

MODELE D'ATTESTATION

Type d'attestation⁽¹⁾

ATTESTATION SECURITE-INCENDIE relative à un établissement d'hébergement touristique

ATTESTATION DE CONTROLE SIMPLIFIE relative à un établissement d'hébergement touristique

Je soussigné Bourgmestre à déclare que
(2) dénommé d'une capacité
maximale d'hébergement de personnes ; sis (3) ;
☎ : et propriété de M. et/ou Mme sis (4)
....., ☎ :, ☎ :
(..... nombre d'établissement(s) d'hébergement touristique dans le même bâtiment) ;

- répond / ne répond (5) pas aux normes de sécurité-incendie fixées par le Code wallon du Tourisme,

La présente attestation sécurité-incendie est délivrée conformément au rapport de prévention rédigé en date du par le Service Régional d'incendie de

(*) sauf pour le(s) point(s) suivant(s) pour le(s)quel(s) un délai de mise en ordre débutant le a été octroyé conformément aux dispositions du point du Code wallon du Tourisme.

1. Point : Délai de mise en ordre :
2. Point : Délai de mise en ordre :

(*) sauf pour le(s) point(s) suivant(s) pour le(s)quel(s) une dérogation a été obtenue conformément aux dispositions légales prévues par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 ou par le Code wallon du Tourisme. (5)

1. Point : Date de l'arrêté :
2. Point : Date de l'arrêté :

(*) sauf pour le(s) point(s) suivant(s), motivé(s) comme suit (cfr. article 342 du Code wallon du Tourisme) (5)

1. Point : Motivation :
2. Point : Motivation :

En application de l'article 342 du Code wallon du Tourisme susvisé, votre attention est attirée sur les articles 336 et 337 dudit Code (cfr verso)

Fait le à

Le Bourgmestre,

(1) Cocher l'attestation concernée.

(2) Type d'infrastructure concernée par l'attestation tel que:

- **hôtel**, appart-hôtel, hostellerie, motel, auberge, pension ou relais ;
- **centre de tourisme social** ;
- **gîte rural**, gîte citadin, gîte à la ferme, **chambre d'hôtes**, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme, meublé de vacances ;
- **unité(s) de séjour** sis dans un **village de vacances** ou **abri(s) fixe(s)** sis dans un **camping** ;
- **bâtiment(s), voiries et emplacements accessibles au public** sis dans un **camping** ou dans un **village de vacances** ;
- **endroit de camp** mis en location ou à disposition **exclusivement** d'une **organisation de jeunesse reconnue** par la Communauté française, flamande ou germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'UE ;
- toute autre **établissement d'hébergement touristique**.

(3) Adresse exacte de l'établissement

(4) Adresse des propriétaires si différente de l'EHT

(5) Biffer la mention inutile.

Extraits du Code wallon du Tourisme.

Art. 336. « L'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'établissement d'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques.

Le délai initial et ses éventuels renouvellements ne peuvent excéder, au total, trente mois. Le bourgmestre statue sur la demande de renouvellement sur avis du service d'incendie territorialement compétent.

Le non-respect des échéances imposées entraîne de plein droit la caducité de l'attestation de sécurité-incendie. Le bourgmestre charge le service d'incendie territorialement compétent de vérifier le respect des délais. Lorsqu'il est constaté le non-respect de ceux-ci, le bourgmestre établit un constat de caducité qu'il notifie au Commissariat général au tourisme et par envoi certifié, au titulaire de l'attestation de sécurité-incendie. »

Article 337. « §1er. L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité de cinq années, sauf pour les hébergements touristiques de terroir, les meublés de vacances et les unités de séjour pour lesquels elle a une durée de validité de dix années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie par l'autorité compétente.

La durée de l'attestation de sécurité-incendie est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, il y a caducité de l'attestation de sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes, tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon;

2° la modification du chemin d'évacuation ou du trajet qu'ils empruntent;

3° la réalisation de gros travaux d'aménagement d'ascenseur et de monte-charge;

4° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité;

5° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

La durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie antérieure est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de sécurité-incendie, pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption. »

En cas de délivrance d'une attestation de contrôle simplifié, votre attention est attirée sur les articles 349 et 350 du Code wallon du Tourisme :

Article 349 : « L'attestation de contrôle simplifié est délivrée par le bourgmestre sur production d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant :

1° l'installation électrique;

2° l'installation de chauffage;

3° l'installation au gaz, en ce compris les appareils raccordés à cette dernière.

Les certificats visés à l'alinéa 1^{er} doivent être délivrés depuis moins de deux ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de contrôle simplifié et aucuns travaux tels que définis à l'article 350, § 2, ne peuvent avoir été effectués après la délivrance de ces certificats. »

Article 350 : « § 1^{er}. L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de sept années. Le délai prend cours le jour de la notification au demandeur.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, il y a déchéance de l'attestation de contrôle simplifié et une nouvelle doit être obtenue lorsque le bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes tels que chambres, salle de réunion, cuisine, salon ;

2° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ;

3° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption. »

Voie de recours (article 354 du Code).

Les obligations imposées par la présente attestation ainsi que le refus de délivrer une attestation peuvent faire l'objet d'un recours motivé.

Ce recours n'est pas suspensif, sauf s'il est introduit à l'encontre d'une décision de renouvellement de l'attestation, tel que précisé à l'article 354 du Code.

Il est adressé, dans les trente jours de la présente, par lettre recommandée à la poste, et accompagné d'une copie de la demande, du rapport du Service d'Incendie et de la présente à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Tourisme
Commissariat général au Tourisme
Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 NAMUR